



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 19 Novembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Requête aux fins de clarification par l'Honorable Chambre de Première Instance I
des propos tenus en audience par son Honorable Présidente**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. Lors de l'audience du 18 novembre 2022, à l'occasion du contre-interrogatoire du témoin P-0585 sur la question de l'oppression par les autorités Soudanaises des personnes déplacées résidant dans le camp Kalma à Nyala jusqu'à ce jour, l'Honorable Présidente (« la Présidente ») de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») a tenu les propos suivants :

« I perfectly understand that all of that is going to form part of – of – if it comes to it, an eventual appeal in this case as to what the authorities are now doing. But it's of absolutely no relevance at all to our decision as to whether or not the Prosecution has proved that your client is Ali Kushayb and participated in these events. » (Anglais original)¹

2. En réponse, le Conseil de la Défense a estimé nécessaire de préciser ce qui suit :

« The point is taken about what you say, Madam President, about the role of the – the authorities of Sudan. Nevertheless, I can already say that we will not wait for a possible appeal to make submissions on this aspect and that will form part of the submission of the Defence before this Trial Chamber. » (Anglais original)²

3. Et :

« Definitely that's a topic of interest for the Defence in this trial. » (Anglais original)³

4. La Présidente a conclu la discussion sur ce point en ces termes :

« Well, this is all very interesting, if confusing, Mr Laucci, but at the moment all I'm concerned about is that, for future reference, as I say, for the few witnesses the Prosecution has left, it would – it does not serve any purpose to start going down the road that the representatives of victims are going. And next time I'll stop it much earlier than I did this time. » (Anglais original)⁴

5. Cet échange en audience soulève une question fort préoccupante pour la Défense de Mr Ali Mohammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-

¹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 52, lignes 10-16.

² ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 55, lignes 3-8.

³ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 55, lignes 12-13.

⁴ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 55, lignes 15-20.

Rahman »). En effet, le rôle joué par les autorités Soudanaises en relation avec la commission des crimes et depuis constitue clairement un aspect important sur lequel la Défense entend s'appuyer lors du procès. Leur rôle et le fait que Mr Abd-Al-Rahman ne constitue rien d'autre que le bouc-émissaire désigné par les autorités Soudanaises pour endosser l'entière responsabilité pour leurs crimes font partie des thèmes sur lesquels la Défense entend s'appuyer au procès. Cela a été clairement et publiquement exposé lors de l'audience de confirmation des charges :

« « Pharmacien » vient du Grec « Pharmakós ». Et « Pharmakós » avait deux sens en Grec, notamment.. et il a pu signifier « celui qui livrait des médecines », mais ça... à l'époque, ça n'était pas le cas. Le sens auquel je me réfère signifiait celui qu'on immole en expiation des fautes d'un autre. Cela a donné, dans notre langage moderne, l'expression « bouc-émissaire ».

D'où vient le mot « bouc-émissaire » ? C'est... Il faut aussi passer par le Grec pour le trouver. Le bouc-émissaire est la traduction grecque du « bouc pour Azazel ». Et le bouc pour Azazel nous vient directement du Lévitique, chapitre 16, versets 21 à 22 : « Aaron posera ses deux mains sur la tête du bouc vivant et il confessera sur lui toutes les iniquités des enfants d'Israël et toutes les transgressions par lesquelles ils ont péché. Il les mettra sur la tête du bouc, puis il le chassera dans le désert à l'aide d'un homme qui aura cette charge. Le bouc emportera sur lui toutes leurs iniquités dans une terre désolée. Il sera chassé dans le désert. »

Je me suis permis de vous lire ce passage du Lévitique en le mettant en rapport avec ce que nous dit Mme Julie Flint, je le répète, une grande experte reconnue du conflit soudanais. « En 2009 et, en tous les cas, après les crimes, on s'est chargé au Soudan de réécrire l'histoire et de mettre la responsabilité des crimes sur certaines personnes afin que les réels responsables demeurent impunis. » (Français original)⁵

6. Dans son Mémoire préalable au procès, la Défense a également clairement exposé que Mr Abd-Al-Rahman réfute avoir jamais exercé la moindre position d'autorité qui aurait pu lui permettre de jouer le rôle que le Bureau du Procureur

⁵ ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA WT, 26 mai 2021, p. 70, ligne 19 à p. 71, ligne 8.

(« BdP ») lui prête dans la commission des crimes⁶ et que la totalité des faits décrits dans les charges ont été commis par d'autres personnes en position d'autorité au sein des autorités Soudanaises sans qu'il y ait pris part⁷.

7. La question du rôle des autorités Soudanaises dans la commission des crimes constitue donc clairement un élément essentiel de la stratégie de la Défense. Sans qu'il lui incombe de rapporter la preuve de leurs agissements, la Défense entend démontrer que la totalité des faits décrits dans les charges ont pu être réalisés sans que Mr Abd-Al-Rahman y soit mêlé d'aucune manière et qu'il ne pouvait pas y être mêlé. La Défense soumet que cette question est indissociable de celle de l'implication de Mr Abd-Al-Rahman dans la commission des crimes, que Madame la Présidente a par ailleurs retenue comme pertinente⁸. Au-delà de la période étroite des charges, l'attitude des autorités Soudanaises jusqu'à ce jour constitue un élément important de cette démonstration.

8. Les propos tenus par Madame la Présidente lors de l'audience du 18 novembre 2022 et rapportés ci-dessus portent à croire qu'elle n'entend pas autoriser la Défense à poursuivre cet aspect de sa stratégie, qu'elle entend empêcher la Défense de l'explorer lors de son contre-interrogatoire des témoins⁹ et qu'elle ne lui permettra pas de présenter ses soumissions sur cet aspect, dans la mesure où elle renvoie son unique examen à l'éventualité d'un appel sur la Décision en vertu de l'Article 74 du Statut¹⁰. Si tel était le cas, cela priverait la Défense de la possibilité de poursuivre un aspect essentiel de sa stratégie telle que rappelée ci-dessus en première instance.

9. La Défense demande donc que les propos de Madame la Présidente soient clarifiés de façon à préciser si la Chambre entend, ou non, autoriser la Défense à poursuivre cet aspect de sa stratégie, relatif au rôle des autorités Soudanaises, par opposition à Mr Abd-Al-Rahman, dans la commission des crimes décrits dans les charges.

⁶ ICC-02/05-01/20-616, par. 6-9.

⁷ ICC-02/05-01/20-616, par. 10-12.

⁸ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 52, lignes 10-16.

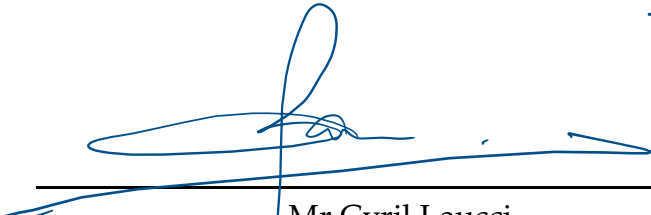
⁹ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 55, lignes 15-20.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-T-101-ENG RT, 18 novembre 2022, p. 52, lignes 13-16.

10. Dans l'hypothèse où la Chambre l'y autoriserait, il conviendra alors de ne plus empêcher la Défense d'aborder ce thème lors de ses contre-interrogatoires, ainsi que cela a été le cas vendredi 18 novembre 2022. La comparution du témoin P-0585 n'étant pas terminée et continuant lundi 21 novembre 2022, il conviendra d'autoriser la Défense de reprendre, si et comme elle le souhaite, l'exploration de cet aspect dans le contre-interrogatoire du témoin.

11. Dans l'hypothèse inverse où la Chambre n'autoriserait pas la poursuite de cette ligne, la Défense en tirera les conséquences sur la poursuite de sa stratégie.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE CLARIFIER sa position à l'égard des propos tenus par son Honorable Présidente le 18 novembre 2022 et rapportés ci-dessus, **ET D'EN TIRER LES CONSÉQUENCES** sur la poursuite du contre-interrogatoire du témoin P-0585.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 novembre 2022, à La Haye, Pays-Bas.